



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DU CONTENTIEUX,
DES FINANCES ET DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LITTORAL

11 AOÛT 2005

ARRETE N° 0 5.2 5 0 4 DU

**Autorisant le Groupement d'Intérêt Economique CROIX RIVAIL à exploiter un
dépôt d'explosifs civils au lieu dit LAPALUN sur la commune de RIVIERE SALEE**

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Chevalier de la légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement ;

VU la loi n°70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre V livre 1^{er} du Code de l'environnement précité ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;

VU la demande présentée le 16 janvier 2004 par le GIE CROIX RIVAIL, dont le siège social est situé au lieu dit Croix Rivail – 97 224 DUCOS, représentée par M. Gilles de REYNAL, administrateur, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un dépôt d'explosifs civils implanté au lieu dit LAPALUN – 97 215 RIVIERE SALEE ;

VU l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n°04-0981 du 22 avril 2004 qui s'est déroulée du 18 mai 2004 au 23 juin 2004 inclus ;

VU le registre d'enquête publique et l'avis du Commissaire enquêteur du 25 juillet 2004 ;

VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

VU la réponse faite le 4 avril 2005 par le GIE CROIX RIVAIL aux observations formulées le 2 mars 2005 par l'inspection de l'armement pour les poudres et explosifs ;

VU l'avis définitif de l'inspection de l'armement pour les poudres et explosifs en date du 10 mai 2005 ;

VU l'avis et les propositions formulés par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement dans son « Rapport de présentation au Conseil Départemental d'Hygiène » n°ENV.05.327 du 18 mai 2005 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 9 juin 2005 ;

CONSIDERANT que le GIE CROIX RIVAIL est soumis à autorisation au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et qu'il convient, en application de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, de fixer à cette société les prescriptions techniques qu'elle doit respecter ;

CONSIDERANT que l'évaluation des dangers doit prendre en compte le scénario d'accident consistant en la détonation des explosifs lors des opérations de déchargement du véhicule de livraison ;

CONSIDERANT que les zones de dangers induites par un scénario d'accident consistant en l'explosion de 8 tonnes d'explosifs au niveau du quai de déchargement lors des opérations de déchargement du véhicule de livraison sont acceptables selon l'analyse faite par l'inspection de l'armement pour les poudres et explosifs et au vu de l'urbanisation présente autour du dépôt ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par précaution, d'exclure du dépôt le stockage des détonateurs tant que l'exploitant n'aura pas démontré, dans les conditions prévues dans le rapport DRIRE n° ENV.05.327 du 18 mai 2005 susvisé, que les ondes

- 2 -

électromagnétiques émises d'une part par la station d'émissions radio électriques militaire implantée à proximité du dépôt, d'autre part par les dispositifs de transmission des alarmes propres au dépôt, ne peuvent pas être à l'origine de dysfonctionnements des détonateurs électriques ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont de nature à protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE 1^{ER} - PORTEE DE L'AUTORISATION ET DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GIE CROIX RIVAIL, dont le siège social est situé lieu dit Croix Rivail – 97 224 DUCOS, ci-après désigné exploitant, est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de RIVIERE SALEE, lieu dit LAPALUN, les installations détaillées dans les articles suivant.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

DESIGNATION	RUBRIQUE	QUANTITE	REGIME
Poudres, explosifs et autres produits explosifs (stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- Supérieure à 10 tonnes de matière active	1311.1	- Dépôt de 18 tonnes d'explosifs équivalents TNT constitué de 6 sous-dépôts comprenant au maximum de 3 tonnes d'explosifs chacune.	AS

AS : Installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique
A : AUTORISATION - **D** : DECLARATION - **NC** : Non classable (seuil de classement non atteint)

Le présente arrêté vaut agrément technique au sens de l'article 15 du décret n°90-153 du 16 février 1990.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur au moment de leur construction ou les réglementations plus récentes si elles ont un caractère rétroactif.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

- 3 -

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT**ARTICLE 1.5.1. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT**

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation prévus par l'arrêté préfectoral instaurant les servitudes d'utilité publique.

ARTICLE 1.5.2. ACTIVITE AGRICOLE ET ACTIVITE DE NETTOYAGE DES ABORDS DU DEPOT

Une convention doit être établie entre l'exploitant, le propriétaire des sols et les sociétés susceptibles d'intervenir dans les zones Z1 et Z2 dans le cadre de l'exercice d'une part de l'activité agricole, d'autre part de nettoyage des abords du dépôt (Cf. article 2.2.1. du présent arrêté). Cette convention doit permettre de coordonner ces activités avec celle du dépôt de telle manière qu'elles ne soient pas concomitantes.

Elle fera l'objet d'une réunion de renouvellement annuelle, dont le PV sera transmis au Préfet.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES**ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- les interventions en cas d'accident ou de pollution.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Montant total des garanties à constituer : 191.172,00 (cent quatre vingt onze mille cent soixante douze) euros.

ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Une durée de 5 ans minimum est requise pour la garantie financière.

ARTICLE 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 susvisé.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événements exceptionnels susceptibles d'affecter l'environnement.

- 4 -

ARTICLE 1.6.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés. Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. La demande de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au Préfet. Elle est instruite dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 1.7.4. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. un diagnostic initial de pollution des sols de l'installation arrêtée et des eaux souterraines et une évaluation simplifiée des risques la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,

CHAPITRE 1.8 PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS**ARTICLE 1.8.1. RECENSEMENT DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité)

Un recensement actualisé est transmis au préfet avant le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 1.8.2. POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Cette politique est communiquée au personnel de l'établissement. Cette politique fait l'objet d'un bilan de sa mise en œuvre lors de la revue de direction et est revue en conséquence chaque année.

ARTICLE 1.8.3. SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe 1 au présent arrêté. L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans mentionnés au point 6 de l'annexe 1 au présent arrêté.

L'exploitant transmet avant le 1^{er} avril de chaque année au préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse définie au point 7-3 de l'annexe 1 au présent arrêté.

- 5 -

ARTICLE 1.8.4. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée et/ou complétée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée au plus tard tous les cinq ans à dater du 5 janvier 2004.

ARTICLE 1.8.5. ALERTE PAR SIRENE

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 mai 1990 – n°90 394 relatif au code d'alerte national.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le SIDPC et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

ARTICLE 1.8.6. INFORMATION PREVENTIVE DES POPULATIONS POUVANT ETRE AFFECTEES PAR UN ACCIDENT MAJEUR

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il porte au minimum sur les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci-avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile / SIDPC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 1.9 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des

- 6 -

inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.10 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
16/02/90	Décret n°90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs.
21/10/81	Décret n°81-972 du 21 octobre 1981 modifié relatif au marquage, à l'acquisition, à la livraison, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs.
28/09/79	Décret n°79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques.
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
27/04/99	Arrêté du 27 avril 1999 fixant les règles relatives à la surveillance des dépôts et débits de produits explosifs et à la tenue de registres d'entrées et de sorties de produits explosifs de ces installations.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
26/09/80	Arrêté du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.11 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- optimiser la gestion de ses effluents et de ses déchets en fonction de leur caractéristiques afin de réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires ;
- La fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage.

CHAPITRE 2.2 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**ARTICLE 2.2.1. PROPRETE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Le dépôt et ses abords sont maintenus propres et sont régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières inflammables, dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le site ainsi que les abords immédiats du dépôt, zone de 30 mètres autour du merlon périphérique, sont régulièrement débroussaillés et l'herbe fauchée. L'utilisation de feu pour ces opérations de débroussaillage est strictement interdite. L'herbe une fois coupée doit être évacuée sans délai.

Lors du débroussaillage, de l'entretien des abords du site, l'exercice d'activité dans le dépôt est interdit.

Si l'exploitant ne dispose pas de la maîtrise foncière de cette zone, il doit établir une convention avec le propriétaire des sols permettant de garantir que les opérations d'entretiens de cette zone seront correctement et régulièrement réalisées.

CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS**ARTICLE 2.4.1. DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, à savoir : la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis au plus tard sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- spécification d'origine de tout le matériel électrique,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 3.1.1. ORIGINE ET APPROVISIONNEMENT EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont interdits.

CHAPITRE 3.2 COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales ne soient pas affectées par l'installation.

Les eaux pluviales extérieures à l'établissement sont détournées de celui-ci.

Les eaux pluviales récoltées sur l'installation sont collectées, canalisées puis dirigées vers le milieu naturel. Tout rejet d'effluent liquide autre que les eaux pluviales est interdit.

TITRE 4 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 4.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 4.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 4.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Il est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 4.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

CHAPITRE 4.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**ARTICLE 4.3.1. CONCEPTION ET FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS****Article 4.3.1.1. Règles générales de conception du dépôt d'explosifs****- Description – dispositions constructives :**

Le dépôt d'explosifs est constitué de 6 sous-dépôts, entourés et séparés entre eux par des merlons devant respecter les prescriptions ci-après reprises.

Les distances minimales d'isolement des sous-dépôts entre eux sont déterminées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980.

Pour empêcher l'explosion simultanée de plusieurs sous-dépôts la distance minimale de la masse d'explosifs présente dans un sous-dépôt à la masse d'explosifs présente dans les autres sous-dépôt doit être égale à $0,5 \times Q^{1/3}$, où Q est la charge maximale de matière explosive susceptible d'être stockée dans l'un des sous-dépôts. Cette distance d'isolement ne doit pas être inférieure à 7,2 m. L'exploitant s'assure que cette distance minimale est à tout moment respectée.

Le mode de construction des bâtiments et la nature des matériaux utilisés doivent être tels qu'en cas d'explosion le risque de projection de masses importantes soit aussi réduit que possible.

Les bâtiments de stockages ne présentent ni étage ni sous-sol.

Toutes mesures utiles doivent être prises, notamment par le choix judicieux des matériaux ou des revêtements, pour qu'aucune réaction dangereuse ne puisse se produire en cas de contacts, chocs ou frottements avec les sols, parois, plafonds ou charpentes des locaux où s'effectuent des opérations pyrotechniques.

Par ailleurs, dans les locaux où sont manipulées des matières sensibles aux chocs, les portes et fenêtres doivent être munies d'un dispositif approprié s'opposant à leur fermeture brutale.

- Merlons :

Le merlon est une levée de terre continue et conservant à toute époque une hauteur minimale d'au moins 2 mètres au dessus de la hauteur de stockage maximum des charges qu'il entoure, à savoir au moins 3,5 mètres, et une largeur minimale de 1 mètre au sommet.

Le merlon doit pouvoir supporter l'explosion de la charge qu'il entoure sans percement ni déplacement ou déformation notables de ses faces qui ne sont pas tournées vers la charge. L'exploitant doit disposer d'une notice de calcul permettant de justifier le dimensionnement des merlons.

Le merlon est construit en terre (ou en sable) exempte d'objets durs et lourds (pierres,...) et de débris coupants; la pente du talus intérieur du merlon est aussi raide que le permet la nature du remblai, et son pied est à 1 mètre de distance du soubassement des bâtiment constituant les sous-dépôt. Le merlon est traversé par un passage couvert pour le service du dépôt.

La clôture qui entoure l'ensemble de l'installation doit être à 1 mètre au moins du pied extérieur du merlon périphérique.

Les merlons de terre doivent être débarrassés des herbes sèches et débroussaillés. A l'exception des herbes sèches et des broussaillés, le merlon peut être planté en vue de stabiliser ses pentes.

- Quantité stockée :

La quantité d'explosifs contenue dans chaque sous-dépôt est strictement limitée à 3 tonnes de produits explosifs (en équivalent TNT) relevant de la division de risque 1.1.D, soit un dépôt global de 18 tonnes équivalent TNT.

Un panneau indique sur chaque sous-dépôt la nature et les quantités maximales des matières ou objets conservés.

Les bâtiments des installations présentant un risque caractérisé d'incendie ou d'explosion non spécifiquement pyrotechnique, tels que garages, parking de véhicules, dépôts de produits inflammables n'entrant pas dans la composition des matières explosives, dépôts de bois, menuiseries, dépôts de gaz comprimés, sont exclus du site.

Article 4.3.1.2. Organisation générale du dépôt d'explosifs**- Produits stockés :**

Le dépôt ne doit pas contenir de matières explosibles à nu. Les emballages doivent être adaptés aux contraintes auxquelles ils sont soumis au cours de leur manipulation ou du fait de leur empilage. Ils ne doivent pas permettre la dispersion des matières explosibles. Les emballages avariés doivent être immédiatement retirés du dépôt et celui-ci soigneusement nettoyé des matières éventuellement répandues. L'organisation du stockage doit éviter tout mélange accidentel de matières pouvant donner lieu à des réactions dangereuses.

Un même sous-dépôt ne peut contenir des matières ou objets explosibles rangés dans des groupes de compatibilité différents.

- 10 -

Les matières explosibles conservées dont le vieillissement compromet la stabilité chimique doivent faire l'objet d'un contrôle dont la périodicité est fixée par les consignes et doivent être évacuées et détruites si le résultat de contrôle est défavorable. Les résultats du contrôle sont consignés sur un registre qui porte les nom et qualité de la personne qui en est chargée par le chef d'établissement.

Un sous-dépôt ne doit servir qu'à la conservation des matières ou objets explosibles pour lesquels il est prévu et ne doit contenir aucune accumulation d'autres matières facilement inflammables.

Les matières ou objets susceptibles de s'enflammer spontanément tels que le charbon de bois, pulvérisé ou non, les déchets, chiffons et cotons imbibés d'huile ou de graisse ne doivent pas être introduits dans les locaux pyrotechniques, si ce n'est pour être utilisés immédiatement et ils doivent en être retirés aussitôt après usage.

Les matériaux constituant les emballages et pouvant être en contact avec des matières explosibles ne doivent pas être susceptibles de provoquer des frottements ou réactions dangereux avec ces matières.

- Gestion – Agencement des sous dépôts :

Lors du transfert des explosifs dans les sous dépôts (arrivée ou départ), l'exploitant prend des dispositions pour que les explosifs en cours de transfert ne circulent pas devant un sous dépôt contenant une quantité d'explosifs telle que la somme de la quantité d'explosifs en cours de transfert passant devant le sous dépôt à un instant t et de la quantité d'explosifs présente dans ce sous dépôt à ce même instant t excède 3 tonnes de produits explosifs (en équivalent TNT).

Les aires de stockage des produits explosifs au sein des sous dépôts sont clairement matérialisées au sol.

Les couloirs et voies de circulation au sein du dépôt sont suffisamment larges pour manipuler les produits en toute sécurité. Ces couloirs et voies ne sont jamais encombrés (y compris pour un stockage temporaire,...).

Les emballages renfermant des matières et objets explosives doivent être stockés de façon stable à une hauteur ne dépassant pas 1,5 mètres. Cette hauteur maximale de stockage est clairement signalisée.

Les emballages renfermant des matières ou objets explosibles ne doivent pas être jetés ou traînés.

Les emballages ne doivent pas être ouverts dans le dépôt.

Les emballages ouverts à l'extérieur du dépôt et contenant un reliquat de matières ou objets explosibles peuvent être réintégrés dans le dépôt à condition d'avoir été vérifiés et convenablement refermés.

La manipulation et la distribution d'explosifs est interdite à l'intérieur du dépôt.

Dans chaque sous-dépôt, l'exploitant affiche en temps réel la quantité présente de produits explosifs en équivalent TNT.

- Personnel habilité :

L'exécution des opérations pyrotechniques ne doit être confiée qu'à un personnel habilité et formé régulièrement à cet effet par le chef d'établissement et dont il a vérifié, au préalable, qu'il avait les aptitudes nécessaires pour remplir ces fonctions. Les personnes nécessaires au service du dépôt ont seules le droit d'y pénétrer, et leur nombre doit être aussi réduit que possible.

Article 4.3.1.3. Transport des explosifs - Voies de circulation interne

-Gestion :

Le transport d'explosifs à l'intérieur du dépôt est exclusif de toute autre activité. Il ne peut pas y avoir de tâches de transport simultanées.

- Moyens de transport :

Seul le transport par chariot manuel est autorisé.

Il doit être conçu et utilisé de manière à éviter la chute, la dispersion et toute contamination dangereuse de ces produits.

Le matériel doit être maintenu en bon état.

Article 4.3.1.4. Quai de chargement / déchargement :

Le dépôt dispose d'un quai de chargement / déchargement unique. La charge d'explosifs dans le véhicule au quai ne doit pas être supérieure à 8 tonnes d'équivalent TNT.

Cette zone (Quai + aire) est correctement matérialisée.

Le personnel est affecté à une tâche unique et toutes dispositions sont prises pour éviter les risques de collision. Notamment, l'exploitant ne peut simultanément effectuer ou faire effectuer des opérations de chargement et de déchargement de produits explosifs. Un seul véhicule ou remorque peut être chargé ou déchargé à la fois. Le nombre de personnes chargées d'effectuer ce travail doit être précisé et justifié dans l'étude de sécurité du travail.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour éviter que l'explosion d'un véhicule au quai de chargement / déchargement n'entraîne l'explosion de l'un des sous-dépôts de manière simultanée. Le cas d'une charge mobile sur une palette de transport doit également être pris en compte, afin d'éviter que celle-ci, par effet relais ou domino, ne transmette l'explosion de manière simultanée au quai ou aux sous-dépôts.

Article 4.3.1.5. Produits consignés et imbrûlés

Les produits ayant fait l'objet d'une utilisation ou d'un échec de mise en œuvre (par exemple les produits imbrûlés) ne sont pas autorisés sur le site.

ARTICLE 4.3.2. ACCES DANS L'ETABLISSEMENT

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les actes de malveillance.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés. L'accès aux locaux de l'enceinte pyrotechnique doit être interdit à toute personne étrangère à l'établissement, à l'exception des représentants accrédités de l'autorité administrative et des personnes spécialement autorisées par le chef d'établissement qui s'assurera que ces personnes se conforment aux consignes de sécurité.

Les portes des sous dépôts sont fermées par une serrure de sûreté et ne sont ouvertes que pour le service de ces sous dépôts. La consigne relative à chaque local désigne la personne responsable de la fermeture et précise l'endroit où la clef doit être déposée en dehors des heures de travail.

La voie d'accès au dépôt est maintenue en constant état de propreté et dégagée de tout objet susceptible de gêner le passage. Cette voie est aménagée pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Des panneaux signalant les zones de dangers et interdisant l'introduction de tout feu nu sont installés sur le chemin agricole utilisé pour accéder au dépôt.

Article 4.3.2.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'exploitant est responsable de la surveillance générale de ses installations. Notamment, les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 fixant les règles relatives à la surveillance des dépôts et débits de produits explosifs et à la tenue de registres d'entrée et de sorties de produits explosifs de ces installations sont applicables.

La surveillance du dépôt est assurée par un ou plusieurs agents chargés de la surveillance à distance. Cette activité de surveillance à distance doit être conforme aux dispositions du décret du 26 novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance. Les informations sur tout le système de télésurveillance, dont la connaissance est de nature à favoriser les vols de produits explosifs ou les actes de malveillance contre le dépôt, doivent être gardées confidentielles. Ces informations sont néanmoins tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les agents de surveillance doivent pouvoir effectuer des interventions dans des délais très brefs, afin de vérifier les causes de déclenchement d'une alarme, avant d'alerter les services de police ou de gendarmerie.

L'entreprise de surveillance doit être conforme aux dispositions de la loi du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds.

Le bon état des dispositifs de protection du dépôt et le bon fonctionnement des systèmes d'alarme doivent être vérifiés annuellement par l'exploitant, qui doit pouvoir en justifier.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Toute défaillance du dispositif de surveillance à distance doit conduire à la mise en place par l'exploitant d'une surveillance humaine permanente du site.

Article 4.3.2.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 4.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

L'installation électrique est réduite à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de la sécurité et de la surveillance

- 12 -

de l'installation. Elle est constituée de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Dans les locaux pyrotechniques qui présentent des risques d'explosion, les canalisations électriques doivent être réalisées et protégées conformément aux dispositions du paragraphe 522 de la norme française NF C 15-100 concernant les locaux de ce type.

Aucune ligne aérienne en conducteurs nus ne doit être installée dans l'enceinte pyrotechnique.

Les câbles de distribution doivent être souterrains, à moins qu'ils ne soient efficacement protégés contre les chocs dans les conditions prévues au paragraphe 522 de la norme française NF C 15-100.

Les caniveaux servant à l'évacuation d'eau ne doivent pas être utilisés pour le passage des câbles électriques.

Le tableau général de distribution de l'installation électrique doit comporter des dispositifs permettant de couper, en cas d'urgence, l'alimentation électrique de chaque bâtiment desservi, séparément ou par groupes.

L'alimentation électrique de chaque local pyrotechnique doit pouvoir être coupée par la manœuvre d'un organe de commande situé à proximité et à l'extérieur du local. Cet organe doit être aisément reconnaissable et facilement accessible. S'il s'agit d'un dispositif de commande à distance, il doit être conforme aux règles définies par le paragraphe 537-2 de la norme française NF C 15-100.

Le trajet des canalisations enterrées doit être repéré en surface par des bornes ou des marques spéciales; les repères doivent permettre en outre une identification facile des câbles enterrés.

Les matières ou objets explosibles doivent être convenablement éloignés des canalisations et matériels électriques afin qu'un défaut quelconque sur ces canalisations ou matériels ne puisse provoquer leur inflammation ou leur explosion.

Des précautions doivent être prises pour que les dispositifs électriques de mise à feu ne puissent fonctionner intempestivement soit par induction ou courants de fuite provoqués par les installations électriques, même en cas de défaut sur ces installations, soit sous l'effet de rayonnements électromagnétiques provenant d'émetteurs radio ou radar, même situés à l'extérieur de l'établissement.

Les installations électriques doivent être conçues de telle sorte que la température de leurs éléments ne puisse s'élever de manière dangereuse, compte tenu de la nature des matières explosibles présentes dans le local.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

ARTICLE 4.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les sous-dépôts et le tableau général de l'installation d'électricité sont efficacement protégés contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié avant la mise en service du dépôt puis tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 4.3.5. SEISMES

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

ARTICLE 4.3.6. AUTRES RISQUES NATURELS

Les installations sont protégées contre les conséquences d'un cyclone.

CHAPITRE 4.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**ARTICLE 4.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Ces consignes ou modes opératoires ressortent de l'application du système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

ARTICLE 4.4.2. REGISTRE ENTREE / SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant tient à jour des registres d'entrées et de sorties des produits pour chacun des sous-dépôts d'explosifs.

La tenue des registres d'entrées et de sorties de produits explosifs, associée à l'archivage de documents d'importation ou de transport, doit permettre de disposer pour chaque produit explosif :

- Des indications définies par les dispositions de l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au marquage et à l'identification des produits explosifs ;
- De la connaissance de ses mouvements et de l'identité des responsables successifs de sa détention.

Les registres d'entrées et sorties doivent comporter au minimum les informations suivantes :

- la date du mouvement de produits explosifs et la date des mouvements de réintégration de produits explosifs, quelle que soit l'autorisation qui a permis leur acquisition et la date des entrées et sorties de produits explosifs en consignation au fur et à mesure de ces mouvements ;
- la désignation et la quantité de produits explosifs qui font l'objet du mouvement ;
- l'origine, à l'entrée, ou la destination, à la sortie de ces produits explosifs ;
- les références du titre d'accompagnement des produits explosifs prescrit par l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ainsi que le nom et la qualité de la personne physique qui les remet au dépôt ou à qui ces produits sont remis lorsqu'ils sont extraits du dépôt ou du débit ;
- l'évolution des stocks en fonction des mouvements enregistrés.

Un inventaire des stocks de produits explosifs doit être réalisé au moins tous les 2 mois.

La tenue des registres d'entrées et de sorties de produits explosifs est réalisée sous forme manuscrite sur un support papier approprié et peut être informatisée en totalité ou en partie. La tenue de ces registres doit permettre une comptabilisation sous-dépôt par sous-dépôt des quantités stockées en équivalent TNT.

Toutes précautions contre les risques de manipulations délictueuses des données contenues dans les registres doivent être prises.

L'informatisation d'un registre implique de disposer, sur le site où il est conservé, des moyens d'exploitation permettant notamment :

- la lecture des données,
- l'impression de ces données sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir pour chaque produit explosif l'état du stock et l'historique des mouvements enregistrés.

Les registres d'entrées et de sorties de produits explosifs et les documents pris en référence dans ces registres sont conservés pendant une période de dix ans, dont au moins trois ans sur le site d'implantation du dépôt.

Les registres d'entrées et de sorties sont présentés à toute requête de l'autorité administrative.

ARTICLE 4.4.3. MANIPULATION DES EXPLOSIFS

Les produits explosifs doivent rester à tout moment dans leurs emballages agréés au transport.

A l'intérieur du dépôt, les emballages de produits explosifs sont à tout moment fermés.

ARTICLE 4.4.4. TRAITEMENT DES DECHETS PYROTECHNIQUES DU SITE

Les matières explosives accidentellement répandues doivent être recueillies pour être évacuées et détruites au plus vite dans des installations dûment autorisées. La destruction des déchets sur site est interdite.

Les déchets sont placés dans des récipients appropriés, fermés, agréés au transport et disposant d'un marquage

- 14 -

d'identification. La quantité de déchets explosifs stockés doit être réduite au minimum. Ces déchets sont stockés en attente de leur évacuation en dehors du dépôt, dans des conditions de sécurité déterminées par l'exploitant.

L'exploitant doit pouvoir justifier des conditions d'élimination de ces déchets.

Une procédure fixe les modalités de gestion de ces déchets.

ARTICLE 4.4.5. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 4.4.6. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Il est notamment interdit :

- de fumer dans l'établissement;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;
- d'apporter toute source potentielle d'inflammation (La présence des téléphones portables est notamment interdite sur le site).

Une signalisation adaptée est mise en place à l'entrée du dépôt.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

ARTICLE 4.4.7. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 4.4.8. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière, établie en conclusion de l'étude sécurité particulière telle que prescrite par le décret n°79-846 du 28 septembre 1979. L'installation sujette à travaux sera vidée de tous ses produits explosifs et nettoyée avant d'y réaliser des travaux nécessitant l'apport d'une source de feu.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 4.5 ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 4.5.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 4.5.2. CONCEPTION DES EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 4.5.3. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destiné au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuil donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

ARTICLE 4.5.4. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

CHAPITRE 4.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 4.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec le Services Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) avant la mise en service du dépôt. Ce plan sera transmis au SDIS et à l'inspection.

ARTICLE 4.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Ces moyens sont a minima :

- une ressource en eau de 120 m³ accessible aux engins de secours, non susceptible d'engendrer un risque de projection, ou une borne d'incendie de 60 m³/h située à moins de 100 mètres du dépôt,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement ; des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

L'implantation de ces moyens sera reportée sur le plan de sécurité prescrit à l'article 4.6.1. ci-dessus.

Toute modification de ces moyens incendies devra être soumise préalablement à l'approbation du SDIS et communiquée préalablement à l'inspection.

ARTICLE 4.6.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Le chef d'établissement doit notamment établir :

- une consigne générale de sécurité,
- des consignes relatives à chaque local pyrotechnique.

Consigne générale de sécurité.

La consigne générale de sécurité définit les règles générales d'accès et de sécurité dans les locaux pyrotechniques. Elle comporte notamment :

- L'interdiction de fumer, de porter tous articles de fumeurs ainsi que l'interdiction de porter des feux nus, des objets incandescents, des allumettes ou tout autre moyen de mise à feu ;
- L'interdiction pour chaque personnel de se rendre à un emplacement de travail sans motif de service ;
- L'interdiction de procéder dans les locaux pyrotechniques à des opérations non prévues par les instructions ou consignes en vigueur ;
- L'interdiction pour le personnel d'emporter des matières ou objets explosibles ;
- Les mesures à observer pour la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature et des personnes à l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique ;
- Les dispositions générales à prendre en cas d'incendie ou d'explosion.

Les consignes générales de sécurité doivent clairement indiquer les noms et fonctions des signataires de ces documents.

Consigne relative à chaque local pyrotechnique.

La consigne relative à chaque local pyrotechnique précise notamment :

- la liste limitative des opérations qui sont autorisées dans ce local et les références aux instructions de service qui doivent y être appliquées,
- la nature et les quantités maximales des produits explosifs pouvant s'y trouver, ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils doivent être déposés,
- le nombre maximum de personnes, appartenant ou non au personnel de l'établissement qui est autorisé à y séjourner de façon permanente et de façon occasionnelle lorsqu'il contient des produits explosifs,
- la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage ou en cas de panne de lumière ou d'énergie ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique.

ARTICLE 4.6.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 4.6.6. PLAN D'OPERATION INTERNE

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

- 18 -

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

TITRE V - PUBLICITE - NOTIFICATION

ARTICLE 5.1.1. PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de RIVIERE SALEE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département

ARTICLE 5.1.2. NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la société GIE CROIX RIVAIL et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

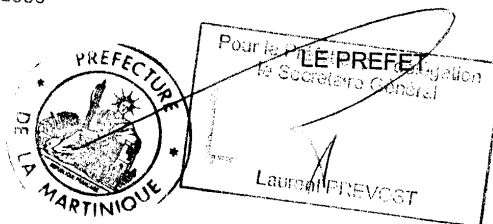
Ampliation en est adressée à :

- M. Le Maire de RIVIERE SALEE
- M. Le Sous Préfet du MARIN
- M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à CAYENNE
- M. Le Responsable Départemental de la DRIRE MARTINIQUE
- M. Le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt
- M. Le Directeur de la Santé et du Développement Social
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipeement
- M. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. Le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- M. Le Directeur Régional de l'Environnement

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

A FORT DE FRANCE, le

11 AOUT 2005



ANNEXE 1 à l'arrêté n° **du**
SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1- Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées. Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

2 - Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques l'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations. Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

3 - Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

4 - Gestion des modifications

4 - Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

5 - Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 est précisée. Ces procédures font l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

6 - Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

7 - Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

7-1 Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

7-2 Audits

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs,
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

7-3 Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des points 6, 7.1 et 7.2, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

SOMMAIRE

TITRE 1^{ER} - PORTEE DE L'AUTORISATION ET DISPOSITIONS GENERALES	2
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	2
ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION	2
ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	2
ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES	2
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	2
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION	2
ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION	2
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT	2
ARTICLE 1.5.1. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT	3
ARTICLE 1.5.2. ACTIVITÉ AGRICOLE ET ACTIVITÉ DE NETTOYAGE DES ABORDS DU DÉPÔT	3
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES	3
ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES	3
ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES	3
ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES	3
ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES	3
ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES	3
ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES	3
ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES	3
ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES	3
ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES	3
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	4
ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE	4
ARTICLE 1.7.2. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT	4
ARTICLE 1.7.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT	4
ARTICLE 1.7.4. CESSATION D'ACTIVITÉ	4
CHAPITRE 1.8 PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS	4
ARTICLE 1.8.1. RECENSEMENT DES SUBSTANCES DANGEREUSES	4
ARTICLE 1.8.2. POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS	4
ARTICLE 1.8.3. SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ	4
ARTICLE 1.8.4. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS	4
ARTICLE 1.8.5. ALERTE PAR SIRÈNE	5
ARTICLE 1.8.6. INFORMATION PRÉVENTIVE DES POPULATIONS POUVANT ÊTRE AFFECTÉES PAR UN ACCIDENT MAJEUR	5
CHAPITRE 1.9 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	5
CHAPITRE 1.10 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	5
CHAPITRE 1.11 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	6
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	7
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	7
ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX	6
ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION	6
CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	7
ARTICLE 2.2.1. PROPRIÉTÉ	7
CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS	7
CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS	7
ARTICLE 2.4.1. DÉCLARATION ET RAPPORT	7
CHAPITRE 2.5 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	7